

Arrêt

n° 351 390 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 1er octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Interrogé à l'audience quant à la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire a été exécuté, le conseil comparaissant pour le requérant a déclaré que celui-ci a regagné la Géorgie, de sorte que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

La partie défenderesse a confirmé le rapatriement du requérant en Géorgie et a déclaré estimer que le recours est devenu sans objet. Elle a déposé une pièce attestant du rapatriement du requérant en date du 2 décembre 2025.

Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147.551 du 8 juillet 2005). Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours n'a plus d'objet et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013).

Le recours est, en conséquence, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
-------------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX